Image not found or type unknown

Sécurité social pour personne colombienne enceinte

Par **aurelienc**, le **08/08/2014** à **13:41**

Bonjour,

Ma compagne est colombienne. Après avoir vécu durant 8 ans en Espagne ou elle a exercé en tant que médecin, elle a enclenché une demande de nationalité espagnole qu'elle espère obtenir d'ici la fin de l'année 2014.

Son contrat en Espagne s'étant arrêté en juin, elle m'a rejoins en France et éprouve des difficulté à exercer le métier de médecin du fait du verrouillage des diplôme par l'ordre des médecins français.

Elle est donc colombienne avec un permis de séjour pour l'union Européenne et un permis de travail uniquement pour l'Espagne. Elle a actuellement une carte de sécurité sociale Espagnole.

Or, elle est enceinte depuis 2 mois et s'interroge sur la manière dont elle peut bénéficier des aides françaises liées aux soins médicaux (elle aimerait suivre sa grossesse en France) sans pour autant perdre le bénéfice de sa demande de nationalisation espagnole.

La CPAM nous a indiqué qu'il fallait envoyer l'attestation de sécurité sociale espagnole ainsi qu'un justification de résidence en France afin de bénéficier de l'assurance santé mais nous craignons qu'elle perde le bénéfice de sa nationalisation. Nous envisageons de prendre une assurance maladie privée.

merci de votre réponse.

Par **Don Quichotte**, le **08/08/2014** à **16:09**

Réponse délicate, qui demande à être confirmée.

A mon sens, le titre d'assuré social européen lui suffit pour être soignée en France. Sauf qu'elle n'a plus de domicile en Espagne, et n'est dès lors, sans la nationalité espagnole, plus assurée sociale espagnole.

De plus, comment justifiera-t'elle sa demande de naturalisation espagnole en résidant

régulièrement en France ?

Il conviendrait de vérifier s'il n'existe pas des conventions franco-espagnoles à ce sujet.

Quant à la reconnaissance de son diplôme en France, ce sera le parcours du combattant.

Mon épouse, naturalisée française, ne peut toujours pas exercer la médecine en France. Elle a néanmoins trouvé une solution : après des spécialisations en France, elle travaille désormais dans un laboratoire international dans la recherche, où là, son diplôme est reconnu comme titre international. Car en France, si elle possède une reconnaissance de son niveau par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, on lui oppose toujours l'interdiction d'exercer. Comprenne qui pourra ! ! !

Hormis le fait de travailler pour un laboratoire ou un organisme international, votre compagne devra réussir un concours d'équivalence (très contesté quant à sa transparence, et très peu de postes pour beaucoup de candidats) suivi de x années en tant que FFI (faisant fonction d'interne) dans un hôpital n'importe où en France, outre, bien sûr, l'impératif de maîtriser le français.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés